

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 30/04/2026 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2300386 RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	ASSOCIATION "THIÉRACHE À CONTREVENT"	Me MONAMY
	M. A	Me MONAMY
	M. B	Me MONAMY
	M. C	Me MONAMY
	Mme D	Me MONAMY
	Mme E	Me MONAMY
	M. F	Me MONAMY
	Mme G	Me MONAMY
	M. H	Me MONAMY
	EARL LE CHEMIN DU CONVOI	Me MONAMY
	SCEA ECURIES ALIZARD	Me MONAMY
	COMMUNE DE DORENGT	Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
	ENERTRAG AISNE X	CABINET VOLTA
	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté du 28 octobre 2022, le préfet de l'Aisne a délivré à la société Enertrag Aisne X une autorisation environnementale portant sur la construction et l'exploitation de six éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Dorengt.

L'association Thiérache à Contrevent et autres demandent à la cour :  
- d'annuler cet arrêté.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**02) N° 2300909**

**RAPPORTEURE : Mme Borot**

---

Demandeur	ASSOCIATION CULTURELLE BORDS DE SEINE (ACBS) M. X SCI LE VILLAGE Mme Y	LAZARE AVOCATS LAZARE AVOCATS LAZARE AVOCATS LAZARE AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET DEPARTEMENT DE L'EURE	  ORIER AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'EURE	

L'Association Culturelle Bord de Seine (ACBS) et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 6 novembre 2019 du préfet de l'Eure délivrant une autorisation environnementale pour l'aménagement du projet de véloroute/voie verte entre les Andelys et Giverny.

Par jugement n° 2000845 du 16 mars 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

L'Association Culturelle Bord de Seine (ACBS) et autres demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 6 novembre 2019.

**Rôle de la séance publique du 30/04/2026 à 10h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400006** **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	SAS DETA DISTRIBUTION	CABINET D'AVOCATS CURRECH
Défendeur	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SOCIETE CARREFOUR HYPERMARCHÉ SOCIETE AUCHAN HYPERMARCHÉ	SELARL LETANG AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 471159 du 29 décembre 2023 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n°20DA01469 du 8 décembre 2022.

**02) N° 2400027** **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	SCI PABLO	EDIFICES AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LOURCHES COMMUNE DE DENAIN	Me DELGORGUE Me DELGORGUE

La SCI Pablo a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 6 juillet 2021 par lequel les maires des communes de Louches et de Denain ont refusé de lui délivrer un permis de construire en vue de la construction d'un entrepôt divisé en quatre cellules sur un terrain situé à Denain et Louches.

Par jugement n° 2106888 du 9 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La SCI Pablo demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler cet arrêté ;
- d'enjoindre aux maires des communes de Louches et Denain de lui délivrer le permis de construire sollicité ou, à défaut, de procéder à nouveau à l'instruction de sa demande de permis de construire dans un délai d'un mois sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**04) N° 2400795**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur M. X

SELARL RESSOURCES  
PUBLIQUES AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Rejet de la requête de M. X par jugement n° 2109433 du 28 février 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner le préfet du Nord à lui verser la somme de 315 939,44 euros au titre des dommages et intérêts en raison des préjudices résultant de la carence de l'Etat à faire usage de ses pouvoirs de police, avec intérêts au taux légal à compter du 2 août 2021 et capitalisation à chaque date anniversaire.

---

**05) N° 2501310**

**RAPPORTEUR : M. De Miguel**

---

Demandeur M. X

Me YOUSFI

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2301738 du tribunal administratif de Rouen en date du 15 mai 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 6 mars 2023 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » ou de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ; ceci dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de cent euros par jour de retard.

**Rôle de la séance publique du 30/04/2026 à 11h00****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2501144****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2405193 du 20 mars 2025 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 12 août 2024 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une période d'un mois ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation dans un délai d'un mois suivant la décision à intervenir.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**

---

**02) N° 2501265 RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur Mme X Me FERRAND  
Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2402653 du 7 avril 2025 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 16 mars 2023 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer le titre de séjour d'un et ce dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- à défaut, d'enjoindre au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de sa situation et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

---

**03) N° 2501745 RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur SAS LALOME INVESTISSEMENT SELARL CLOIX & MENDES-GIL  
Défendeur COMMUNE DE CLEF VALLEE D'EURE

Par un arrêté du 12 avril 2023, le maire de la commune de Clef-Vallée-d'Eure a refusé de délivrer à la société Lalome Investissement un permis d'aménager pour la création d'un lotissement de cinquante lots à bâtir à Ecardenville-sur-Eure.

Par jugement n°2304123 en date du 6 août 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de la société par actions simplifiée (SAS) Lalome Investissement.

La SAS Lalome Investissement demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 12 avril 2023 du maire de la commune de Clef-Vallée-d'Eure ;
- d'enjoindre au maire de la commune de lui délivrer un certificat de permis tacite dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou subsidiairement, de lui délivrer le permis d'aménager sollicité, ou de procéder au réexamen de sa demande de permis d'aménager, et ce, dans le même délai.

---

**04) N° 2501778 RAPPORTEURE : Mme Potin**

---

Demandeur COMMUNE DE CLEF VALLEE D'EURE SELARL MEDEAS  
Défendeur SAS LALOME INVESTISSEMENT SELARL CLOIX & MENDES-GIL

Par un arrêté du 22 septembre 2023, le maire de la commune de Clef-Vallée-d'Eure a refusé de délivrer à la société par actions simplifiée (SAS) Lalome Investissement, un permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 50 lots sur la commune d'Ecardenville-sur-Eure.

Par jugement n°2304609 en date du 6 août 2025, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 22 septembre 2023 et a fait injonction au maire de la commune de Clef-Vallée-d'Eure de délivrer à la SAS Lalome Investissement le certificat sollicité.

La commune de Clef-Vallée-d'Eure demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de la SAS Lalome Investissement.